



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°013/2013/ANRMP/CRS DU 31 JUILLET 2013
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE SEFTECH POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RELATIF A LA FOURNITURE, A
L'INSTALLATION ET A LA MAINTENANCE DE 30 UNITES DE TRANSFORMATION DU
PADDY, ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE
(ONDR)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 mai 2013 de l'entreprise SEFTECH ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste et AKO Yapi Eloi, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 mai 2013 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0100, l'entreprise SEFTECH a saisi l'ANRMP d'une dénonciation portant sur des irrégularités qui auraient été commises dans l'appel d'offres international relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance de 30 unités de transformation du riz paddy, organisé par l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR), sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Agriculture.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en place de sa stratégie de développement de la riziculture en Côte d'Ivoire, l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) a organisé un appel d'offres restreint financé par le gouvernement indien, à travers la banque indienne Exim-Bank ;

Cet appel d'Offres était constitué de trois (03) lots à savoir :

- lot 1 : la fourniture, l'installation, la formation et la maintenance de 30 unités de transformation du paddy ;
- lot 2 : la construction de 30 magasins et bureaux en préfabriqués pour abriter les unités de transformation et stocker le paddy ;
- lot 3 : la fourniture de matériels roulants ;

A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa session du 19 août 2011, déclaré cet appel d'offres infructueux au motif que les entreprises soumissionnaires n'étaient pas techniquement conformes aux spécifications contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Sur avis de la Direction des Marchés Publics, l'autorité contractante a organisé trois (03) appels d'offres ouverts ayant pour objet les trois lots du premier appel d'offres déclaré infructueux ;

Ainsi, le premier appel d'offres était afférent à la fourniture, à l'installation, à la formation et à la maintenance de 30 unités de transformation du paddy ;

Le second portait sur la construction de 30 magasins et bureaux en préfabriqués, pour abriter les unités de transformation et stocker le paddy ;

Quant au troisième appel d'offres, il portait sur la fourniture de matériels roulants ;

S'agissant du premier appel d'offres objet du présent litige, à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 décembre 2012, les entreprises OIAC, COSMOS, ANGELIQUE INTERNATIONAL, SEFTECH, LUCKY EXPORT et LLOYD ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 17 janvier 2013, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'ayant pu s'accorder sur le choix de l'attributaire, ont décidé de s'en remettre à l'avis de la Direction des Marchés Publics (DMP) ;

En effet, les membres de la COJO n'ont pas pu choisir entre l'entreprise LUCKY EXPORT qui avait produit un registre de commerce et des curriculum vitae en anglais et l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL dont l'appareil proposé ne précisait pas la présence d'un démagnétiseur tel qu'exigé par le RPAO ;

Par correspondance N°0298/2013/MPMEF/DGBF/DMP/35 du 13 février 2013, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué son objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Elle a recommandé à l'autorité contractante de ne pas être totalement fermée et de faire preuve d'un certain assouplissement dans l'appréciation des critères du DAO ;

Selon la DMP, bien que le DAO ait exigé que tous les documents soient remis en français à l'exception des notices techniques de maintenance pour lesquelles la langue anglaise est tolérée, la COJO aurait dû étendre cet assouplissement à d'autres pièces ;

Par ailleurs, s'agissant de l'épierreur démagnétiseur dont la fourniture telle qu'exigée par le RPAO n'a été satisfaite par aucun des soumissionnaires, la DMP a estimé que la COJO aurait dû faire une analyse objective des différentes propositions, en se donnant les moyens d'effectuer les éventuelles vérifications nécessaires, avant de prendre toute décision ;

Suite à cet avis, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des offres, et à l'issue de sa séance de jugement qui s'est tenue le 11 mars 2013, elle a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LUCKY EXPORT, pour un montant de six milliards six cent millions de francs (6.600.000.000) FCFA ;

Par correspondance n°0609/2013/MPMEF/DGBF/DMP/16 du 14 mars 2013, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection et, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation du marché, en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Par correspondance en date du 11 avril 2013, l'Office National du Développement de la Riziculture (ONDR) a notifié les résultats de l'appel d'offres aux différents soumissionnaires ;

Estimant que la procédure de passation de ce marché est entachée d'irrégularités, l'entreprise SEFTECH a, par correspondance en date du 13 mai 2013, saisi l'ANRMP afin de les dénoncer ;

En effet, la plaignante soutient que c'est à tort que la COJO a attribué le marché à l'entreprise LUCKY EXPORT car selon elle, l'attributaire qui est une entreprise de négoce n'a pas toutes les compétences techniques requises pour exécuter le marché ;

L'entreprise SEFTECH explique que l'entreprise LUCKY EXPORT n'a pas le personnel, ni la plan de formation nécessaire exigés par le RPAO ;

La plaignante fait valoir par ailleurs que, l'attribution du marché au profit de l'entreprise LUCKY EXPORT a été faite non pas au regard des critères contenus dans le RPAO, mais plutôt sur instruction d'un Conseiller Spécial de la Primature ;

Elle en conclut que la COJO n'a pas travaillé en toute indépendance, ce qui constitue une violation des règles régissant les marchés publics ;

Invitée par l'ANRMP à faire valoir ses observations et commentaires, l'ONDR a, dans sa correspondance en date du 03 juin 2013, soutenu que la COJO a agi conformément aux recommandations de la Direction des Marchés Publics qui lui a demandé de ne pas retenir l'anglais comme critère de rejet et d'adresser des courriers aux soumissionnaires, afin d'avoir des éclaircissements sur le démagnétiseur dans l'unité de décorticage du paddy ;

L'autorité contractante précise que les résultats des travaux de la COJO ont par la suite été validés par la DMP qui a donné son avis de non objection le 14 mars 2013.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non respect de l'indépendance de la COJO et sur la violation du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 13 mai 2013 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'appel d'offres relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance de 30 unités de transformation du paddy, l'entreprise SEFTECH s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, l'entreprise SEFTECH dénonce la violation d'une part, de l'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) dans l'exécution de ses travaux et d'autre part, des critères contenus dans le RPAO relativement à la présentation des offres.

a) Sur le non respect de l'indépendance de la COJO dans l'exécution de ses travaux

Considérant que la plaignante conteste la régularité des travaux de la COJO au motif que cette commission n'aurait pas agi en toute indépendance, pour avoir attribué le marché à la société LUCKY EXPORT, sur instructions d'un Conseiller Spécial de la Primature ;

Qu'il ressort de l'examen du rapport d'analyse et du procès verbal de jugement en date du 11 mars 2013, qu'au cours de l'évaluation technique des offres, un désaccord est survenu entre les membres de la COJO sur le choix de l'attributaire ;

Qu'en effet, deux entreprises présentaient le moins de non conformité, à savoir l'entreprise LUCKY EXPORT dont le registre de commerce et les curriculum vitae du personnel technique proposé étaient en anglais et l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL dont le matériel proposé ne précisait pas la présence d'un démagnétiseur ;

Que pour le rapporteur de la COJO, l'entreprise LUCKY EXPORT devait être déclarée attributaire au motif que bien qu'ayant fourni un registre de commerce et des curriculum vitae en anglais, ces documents sont intelligibles et ne sauraient être rejetés puisque le DAO autorisait la production de notices techniques en anglais ;

Que par contre, selon le rapporteur, l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL ne pouvait pas être retenue car une incertitude existait sur la présence d'un démagnétiseur dans l'équipement proposé, alors que cet appareil est important pour la qualité du riz qui doit être produit ;

Quant à la Présidente de la COJO qui a affirmé sa volonté de respecter strictement le DAO, l'entreprise LUCKY EXPORT ne pouvait pas être retenue parce que le registre de commerce et les curriculum vitae produits en anglais ne permettaient pas d'apprécier la conformité de l'activité de l'entreprise à l'appel d'offres en cause, ni la compétence de son personnel, alors que ces deux éléments étaient importants pour le bon fonctionnement des unités de transformation ;

Que toutefois, estimant que les appareils présentés par l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL sont semblables à ceux de l'entreprise LUCKY EXPORT, qui sont muets sur la présence d'un démagnétiseur, la Présidente de la COJO a proposé d'adresser une demande d'éclaircissements à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL pour avoir des précisions ;

Qu'en outre, il ressort du rapport d'analyse et du procès-verbal de jugement en date du 11 mars 2013 que la Présidente de la COJO a émis des réserves sur l'évaluation des offres, au motif que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a pas été strictement respecté et ce, suite à un avis de la Direction des Marchés Publics (DMP), après que le Directeur des marchés Publics et elle-même aient été convoqués par un Conseiller Spécial du Premier Ministre ;

Or, selon elle, l'application stricte des dispositions du DAO aurait donné des résultats différents si la COJO n'avait pas reçu des instructions de la Primature ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur la véracité de l'intervention d'une autorité administrative dans les travaux, la Présidente de la COJO a par correspondance en date du 15 juillet 2013,

transmis à l'ANRMP le compte rendu d'une séance de travail organisée et présidée par un Conseiller Spécial de la Primature, le 08 mars 2013, à laquelle ont pris part un Conseiller Technique de la Primature, l'Assistant du Directeur des Marchés Publics, le Directeur Général de l'ONDR et le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Agriculture.

Qu'il ressort du compte rendu de cette réunion rédigé par le représentant de la DMP que le Conseiller Spécial de la Primature « *a instruit la commission de procéder à l'attribution des différents lots le lundi 11 mars 2013 et la DMP d'émettre son avis de non objection sur la procédure, le même jour à midi au plus tard* » ;

Qu'à cet effet, le Conseiller Spécial de la Primature « *a fait observer que le critère de langue doit être perçu comme une facilité pour l'analyse des dossiers transmis à la commission et non comme un critère éliminatoire, d'autant plus que la commission pouvait recourir à des interprètes agréés* » ;

Considérant que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en date du 19 juillet 2013, demandé à l'ONDR, à la DMP ainsi qu'au Cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, de se prononcer sur l'authenticité du compte rendu ;

Que par correspondance en date du 22 juillet 2013, le Directeur Général de l'ONDR a confirmé l'authenticité du compte rendu de ladite séance de travail, tandis que la DMP et la Primature n'ont pas à ce jour réagi, alors même qu'elles ont, toutes deux, effectivement réceptionné le 19 juillet 2013, la demande d'authentification de l'ANRMP ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44 alinéa 1 du Code des marchés publics : « *les membres de la Commission visée à l'article 43.1, ci-dessus, exercent leur mission avec probité et **en toute indépendance**, dans l'intérêt général.* » ;

Or en l'espèce, il est constant que c'est à l'issue de la réunion convoquée le 08 mars 2013 par un Conseiller Spécial de la Primature, au cours de laquelle la Présidente de la COJO et la DMP ont reçu des instructions, que le jugement d'attribution du marché a été rendu ;

Qu'un tel jugement qui n'a pas été rendu en toute indépendance par la COJO, comme l'exige l'article 44 du Code des Marchés Publics, est entaché d'irrégularité, de sorte qu'il encourt annulation ;

Qu'en conséquence, la dénonciation de la plaignante est bien fondée sur ce chef de demande.

b) Sur la violation des critères contenus dans le RPAO

Considérant que l'entreprise SEFTECH soutient que la COJO a attribué le marché à l'entreprise LUCKY EXPORT en violation des critères contenus dans le RPAO relativement à la présentation des offres ;

Qu'en effet, la plaignante conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise LUCKY EXPORT au motif que celle-ci serait une entreprise de négoce qui n'a aucune expérience industrielle sur les constructions d'usines de transformation de riz ;

Qu'elle ajoute que s'agissant du personnel et du plan de formation, cette entreprise n'a pas les qualifications requises ;

Considérant qu'aux termes du point 12.2 relatif à l'évaluation de la capacité technique des soumissionnaires de l'annexe 12 du RPAO :

« a) *Références de l'entreprise :*

Au moins deux (2) réalisations d'usines agro alimentaires ;

Au moins deux réalisations d'unités de transformation de riz.

b) *Tout soumissionnaire doit **avoir réalisé ou être en cours de réalisation d'une unité de transformation de riz en Afrique, de préférence en Afrique de l'Ouest au cours des sept (07) dernières années sinon rejet** » ;*

Qu'en l'espèce, pour prouver qu'elle a déjà réalisé des usines agro alimentaires et des unités de transformation de riz, l'entreprise LUCKY EXPORT a produit des Attestations de Bonne Exécution (ABE).

Que cependant, ces ABE sont en anglais sans aucune traduction en langue française ;

Que de même, l'entreprise LUCKY EXPORT a produit un registre de commerce ainsi que des curriculum vitae de son personnel technique en anglais sans aucune traduction en langue française ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 9.4 du RPAO : « **tous les documents de soumission seront remis en français. Une copie éventuelle en anglais peut accompagner le texte français.**

Sauf les notices techniques annexes de maintenance pour lesquelles la langue anglaise pourra être tolérée. »

Qu'il s'ensuit qu'à l'exclusion des notices techniques et des annexes de maintenance qui peuvent être produits en anglais, tous les documents figurant dans les offres techniques et financières doivent être en français avec la possibilité de joindre une version anglaise de ces documents.

Que par ailleurs, l'article 27 du Code des marchés publics qui dispose que « **Dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, ainsi que des conventions de délégation de service public, toutes les pièces écrites, publiées, remises aux ou par les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, à quel que titre que ce soit, doivent être impérativement établies en langue française.** » ;

Que s'il est vrai, comme le prétend le Directeur Général de l'ONDR aux termes de sa correspondance en date du 22 juillet 2013, que l'accord de prêt signé le 30 décembre 2009 entre la Côte d'Ivoire et la Banque d'Export-Import de l'Inde stipule que « *tous les documents*

requis en vertu de la convention de crédit doivent être en langue anglaise », il reste que cette exigence ne concerne que les documents requis en vertu de cette convention de prêt alors surtout que l'autorité contractante ne fait pas la preuve que cette disposition s'applique également aux procédures de passation des marchés publics, liées à l'exécution de ladite convention ;

Que dès lors, en produisant en langue anglaise, des ABE, son registre de commerce et les curriculum vitae de son personnel technique, alors que cela n'est pas toléré par le RPAO, l'entreprise LUCKY EXPORT ne s'est conformée ni au Code des Marchés Publics ni au RPAO ;

Que la COJO a donc commis une irrégularité en attribuant le marché à cette entreprise ;

Qu'il convient donc de déclarer la plaignante bien fondée en sa dénonciation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres en cause.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de l'entreprise SEFTECH faite par correspondance en date du 13 mai 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la procédure d'attribution du marché relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance de 30 unités de transformation du riz paddy a été conduite en violation des articles 44 du Code des marchés publics, 9.4 et 12.2 du RPAO ;
- 3) Déclare l'entreprise SEFTECH bien fondée en sa dénonciation ;
- 4) Ordonne en conséquence, l'annulation des délibérations de la COJO en date du 11 mars 2013, faites sur instruction d'un Conseiller Spécial de la Primature, en méconnaissance de l'indépendance de la COJO et en violation du RPAO, comme étant entachées d'irrégularités ;
- 5) Ordonne en outre la reprise de l'analyse des offres et de leur jugement en se conformant exclusivement au dossier d'appel d'offres ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEFTECH, à l'ONDR ainsi qu'à l'entreprise LUCKY EXPORT avec ampliation à la Présidence de la République, au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministère de l'Agriculture, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA